

BStGer RR.2019.161 vom 5. März 2020

Bundesstrafgericht, 2020-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2019.161

FR: TPF RR.2019.161 du 5 mars 2020

IT: TPF RR.2019.161 del 5 marzo 2020

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à l'Espagne. Remise en vue de confiscation (art. 74a EIMP). Assistance judiciaire gratuite (art. 65 PA).

Erwägungen

E. 1.1

L'entraide judiciaire entre l'Espagne et la Confédération suisse est prioritairement régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1), ainsi que par les protocoles additionnels des 15 octobre 1975 (RS 0.353.11) et 17 mars 1978 (RS 0.353.12). A compter du 12 décembre 2008, les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922[02]; Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62) s'appliquent également à l'entraide pénale entre la Suisse et l'Espagne. Est également applicable en l'occurrence, la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment d'argent, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI; RS 0.311.53), entrée en vigueur pour la Suisse le 1er septembre 1993 et pour l'Espagne le 1er décembre 1998.

E. 1.2

Le droit interne pertinent, soit en l'occurrence la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) ainsi que son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11), reste applicable aux questions qui ne sont réglées ni explicitement ni implicitement par les traités et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide, sous réserve du respect des droits fondamentaux (ATF 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2; 123 II 595 consid. 7c).

E. 1.3

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution et, conjointement, contre les décisions incidentes (art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP, mis en relation avec l'art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]).

Aux termes de l'art. 80h let. b EIMP, a qualité pour recourir en matière d'entraide quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée. Précisant cette disposition, l'art. 9a let. a OEIMP reconnaît au titulaire d'un compte bancaire la qualité pour recourir contre la remise à l'Etat requérant d'informations relatives à ce compte (ATF 137 IV 134 consid. 5; 118 Ib 547 consid. 1d). De jurisprudence constante, cette qualité est en revanche déniée à l'ayant droit économique (ATF 139 II 404 consid. 2.1.1 et les arrêts cités).

A. AG, laquelle agit par son liquidateur Me K., est titulaire des relations bancaires objets de la décision attaquée de sorte qu'elle a la qualité pour s'opposer à la remise des fonds (v. arrêt du Tribunal pénal

- 6 -

fédéral RR.2018.313 consid. 1.3; RR.2016.335 consid. 1.4; RR.2012.181 du 12 février 2013 consid. 2.3).

E. 1.4

Déposé dans les 30 jours (art. 80k EIMP) à compter de la notification de l'acte en question, le recours a été formé en temps utile.

E. 1.5

Le recours est ainsi recevable et il convient d'entrer en matière.

E. 2.1

Dans la décision entreprise, le MPC conclut à la remise aux autorités espagnoles de l'intégralité des valeurs patrimoniales déposées sur les relations bancaires nos 1 et 2 ouvertes au nom de la société A. AG auprès de la banque I., en vertu de l'art. 74a EIMP.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 74a EIMP, sur demande de l'autorité étrangère compétente, les objets ou valeurs saisis à titre conservatoire peuvent, au terme de la procédure d'entraide (art. 80d EIMP), lui être remis en vue de confiscation ou de la restitution à l'ayant droit (al. 1). L'art. 74a al. 1 EIMP laisse à l'autorité un large pouvoir d'appréciation pour décider si et à quelles conditions la remise peut avoir lieu. Si ce pouvoir ne lui permet pas de remettre en cause – sous réserve d'une violation de l'ordre public – le contenu de la décision étrangère, l'autorité d'exécution est tenue d'examiner si la collaboration requise reste dans le cadre autorisé par l'art. 74a EIMP (ATF 129 II 453 consid. 3.2; ZIMMERMANN, la coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5e éd. 2019, n° 338 et les références citées). Les objets ou valeurs en questions comprennent les instruments ayant servi à commettre l'infraction, le produit ou le résultat de l'infraction, la valeur de remplacement et l'avantage illicite, ainsi que les dons et autres avantages ayant servi ou qui devaient servir à décider ou à récompenser l'auteur de l'infraction (y compris la valeur de remplacement, al. 2). S'agissant du moment de la remise, le législateur a expressément prévenu qu'elle peut intervenir « à tous les stades de la procédure étrangère, en règle générale sur décision définitive et exécutoire de l'Etat requérant » (al. 2). Le législateur helvétique a employé l'expression « en règle générale » pour permettre une procédure rapide et peu formaliste dans les cas où la restitution s'impose à l'évidence, par exemple lorsqu'il n'existe aucun doute sur l'identification des valeurs saisies ainsi que sur leur provenance illicite (ATF 123 II 595 consid. 4f et références citées; 123 II 68 consid. 4a; 123 II 134 consid. 5c; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2015.138 du 18 août 2015 consid. 4.1.1). Par ailleurs, est assimilé à une décision définitive le séquestre conservatoire ordonné dans l'Etat requérant lorsque le droit étranger prévoit qu'il vaut titre d'exécution définitif, après que le jugement de condamnation

- 7 -

est entré en force. La décision exécutoire et définitive dans l'Etat requérant doit émaner d'une autorité judiciaire, pénale, civile ou administrative (ZIMMERMANN, op. cit., n°

338; ATF 123 II 595 consid. 5e p. 611). La Suisse en tant qu'Etat requis, n'a en principe pas à juger du bien-fondé de cette décision. La procédure instituée à l'art. 74a EIMP n'est pas une procédure d'exequatur, et les exceptions prévues notamment aux art. 95 à 96 EIMP ne sont pas opposables. Cependant, l'autorité requise peut s'assurer que les valeurs dont la restitution est demandée correspondent bien aux objets décrits à l'art. 74a al. 2 let. a à c EIMP, c'est-à-dire qu'il s'agit bien de l'instrument ou du produit de l'infraction, voire de la récompense attribuée à l'auteur de l'infraction. La procédure étrangère doit en outre satisfaire aux garanties générales découlant de la CEDH ou du Pacte ONU II. Enfin, les prétentions du lésé, d'une autorité ou des tiers acquéreurs de bonne foi, ainsi que les nécessités d'une procédure pénale en Suisse doivent être prises en compte en vertu de l'art. 74a al. 4 EIMP (ATF 129 II 453 consid. 3.2).

E. 2.3.1

En exposant, pour l'essentiel, les mêmes griefs déjà soulevés devant l'autorité d'exécution (act. 1.1), la recourante soutient que la décision attaquée violerait l'art. 74a EIMP. Selon elle, la décision du Tribunal suprême de Madrid du 27 juillet 2015 (01. Sentencia 508, in dossier informatique produit par le MPC) ainsi que celle de l'Audience Provinciale de Y. du 11 septembre 2018 (in act. 12.6), sur lesquelles se fonde la demande de restitution, seraient viciées. Tout d'abord, la recourante soutient qu'elle n'a jamais été partie au procès espagnol et n'aurait jamais été informée, de quelque manière que ce soit, de l'ouverture de la procédure. De ce fait elle n'a pas pu avoir accès à la procédure et faire valoir ses droits en tant que tierce saisie. Ensuite, la recourante se plaint du fait que la demande d'entraide judiciaire espagnole du 17 avril 2017 viole les articles 127 du Code de procédure pénale espagnole et 24 de la Constitution espagnole puisque les valeurs confisquées à la recourante appartiennent à des tiers. Finalement, elle allègue que le simple fait que différentes entreprises et relations bancaires appartiennent à différents membres d'une même famille, notamment à J., fille de F., n'est pas un élément suffisant pour supposer une situation d'abus qui permette la confiscation.

E. 2.3.2

D'entrée de jeu, il sied de relever que la décision de confiscation espagnole est définitive et que l'autorité suisse n'a pas de raison de douter, eu égard aux faits et aux conclusions juridiques auxquelles sont parvenues les autorités étrangères, que les valeurs confisquées sont en lien avec les faits pour lesquels F. a été condamné. Le MPC a correctement fait usage de son large pouvoir d'appréciation (supra consid. 2.2) pour décider à quelles conditions la remise doit avoir lieu. Par ailleurs, il n'avait pas à se prononcer

- 8 -

sur le bien-fondé des décisions espagnoles mais, le cas échéant, simplement à s'assurer du respect des garanties générales découlant de la CEDH ou du Pacte ONU II. En l'espèce, aucun élément ne permet de douter du bon déroulement de la procédure espagnole.

E. 2.3.3

Les griefs de la recourante ne changent rien à ce qui précède. On voit mal pourquoi les autorités espagnoles auraient dû ménager un quelconque droit à la recourante lorsque l'enquête étrangère a permis d'établir, à satisfaction de droit, que le véritable ayant droit des fonds confisqués en Suisse était F. (v. notamment les résultats de l'enquête espagnole cités dans la décision attaquée, act. 1.1, p. 6). De la même manière, le grief consistant à se

prévaloir d'une quelconque propriété des fonds en main de J. ne saurait faire obstacle à la confiscation. Dans ce cas également, la procédure espagnole a permis d'établir que la fille de F., J., n'était qu'un prête-nom, le véritable ayant droit économique des fonds sur les comptes litigieux étant en définitive le père de celle-ci (v. notamment les résultats de l'enquête espagnole cités dans la décision attaquée, act. 1.1, p. 8). Cela étant, il eut été paradoxal, tant eu égard au droit espagnol que suisse, de protéger la mise en place de structures de sociétés opaques notamment à des fins de blanchiment d'argent. Ce qui précède exclut également, bien que justement non invoqué par la recourante, une quelconque bonne foi de sa part (art. 74a let. c EIMP).

E. 2.3.4

Enfin, dans la mesure où la recourante semble vouloir défendre les droits de J., le grief serait manifestement irrecevable. L'éventuel statut d'ayant droit économique sur les fonds litigieux exclut, de jurisprudence constante, la qualité pour recourir en matière d'entraide (supra consid. 1.3).

E. 2.4

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 3

La recourante a demandé à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire en application de l'art. 65 PA. Cependant, celle-ci n'a pas fait parvenir dans le délai imparti, le formulaire d'assistance judiciaire dûment complété. Par ailleurs, la recourante s'est néanmoins acquittée de l'avance de frais. Aussi, la demande d'assistance judiciaire est devenue sans objet.

E. 4

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge des parties qui succombent (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi à l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur

- 9 -

situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). La recourante supportera ainsi les frais du présent arrêt lesquels sont fixés à CHF 5'000.-- (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA), couverts par l'avance de frais.

- 10 -